

1- CONDITIONS GÉNÉRALES

Décret n° 94490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

ARTICLE 96

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a) et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjour donnent lieu à la remise de documents approuvés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

ARTICLE 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant, sans restriction, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitués des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1- la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés
- 2- le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3- les repas fournis ;
- 4- la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5- les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6- les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7- la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour, cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ
- 8- le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 10- les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11- les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12- les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre de contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13- l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

ARTICLE 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. Tout écart de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1- le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur
- 2- la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3- les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour
- 4- le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations et des usages du pays d'accueil ;
- 5- le nombre de repas fournis ;
- 6- l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7- les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8- le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9- l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10- le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 pour 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11- les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12- les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signifiée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés
- 13- la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 70 de l'article 96 ci-dessus
- 14- les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15- les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
- 16- les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17- les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulations souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus
- 18- la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19- l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur, b) - pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

ARTICLE 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, et les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises qui peuvent comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur - par lettre recommandée avec accusé de réception, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat résolvant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix en vue en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, l'acheteur sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtenu auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées. L'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

ARTICLE 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation par dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix ; et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans les conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

ARTICLE 104

Les dispositions des articles 96 à 103 du présent décret doivent obligatoirement figurer sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes visées à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 susvisée.

2- CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions de ventes sont celles du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 prises en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

A- LES PRIX

Le client reconnaît expressément avoir pris connaissance des informations relatives au voyage choisi, grâce à la présentation sur l'écran ordinateur ou à la brochure présentée ou fournie préalablement à la remise de la facture. Compte tenu de la spécificité de notre système d'ordre remis et de vente de voyages très en avance sur les dates de départ et proposés par des entreprises utilisant la langue allemande il ne nous est pas possible de fournir tous les renseignements qu'un catalogue ou un tiré à part peut vous donner. Le client reconnaît expressément ce fait et l'accepte sans réserve.

Aucune contestation en matière de prix ne sera admise à votre retour. Nos voyages sont assimilés à des produits finis et il convient de les acheter comme tels en jugeant si le prix demandé est conforme à vos possibilités.

De façon générale, les frais de vaccins, de visas, les boissons, les entrées des musées et monuments ne sont jamais compris dans les prix.

a - Les prix sont calculés forfaitairement et basés sur un certain nombre de nuitées, mais jamais sur un nombre d'heures ou de fractions de journées. De ce fait, si, en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes, le premier et/ou le dernier jour de votre voyage se trouvent amputés de quelques heures aucune indemnité ne sera due.

b - Révision de prix : en cas d'augmentation du prix du ou des voyages, nous nous réservons le droit de modifier le prix de vente et de répercuter cette augmentation au client, en lui notifiant par courrier 30 jours avant le départ. Le client sera en droit d'annuler son voyage dans les 3 jours si l'augmentation de prix excède 10 %.

B- RÉDUCTIONS «ENFANT»

Les réductions « enfant » sont accordées à la condition impérative que l'âge et la date de naissance soient communiqués dès la réservation.

c - Enfant de moins de 2 ans :

- transport aérien : pas de siège dans l'avion, voyage sur les genoux de ses parents ;

- réduction 90 % sur la base du forfait jours adulte en chambre double ;

- les frais de nourriture et de logement becaux seront réglés directement à l'hôtelier sur place.

d - Enfant de 2 à 11 ans inclus :

- réduction pouvant varier selon les formules à condition que l'enfant occupe un lit supplémentaire dans la chambre de deux personnes payant plein tarif.

e - Objets de valeur :

Nous vous conseillons de les déposer à la réception de l'hôtel (si celle-ci dispose d'un coffre-fort). Dès votre arrivée.

RESPONSABILITÉS

Les Nouveaux Espaces agissant en qualité de vendeurs de voyages, choisissent différents prestataires de services pour l'exécution de leurs voyages.

A - TRANSPORT AERIEN

Les nombreuses rotations des appareils et les impératifs de sécurité, qui priment avant tout, peuvent parfois entraîner certains décalages en période de gros trafics.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des modifications d'horaires ou d'itinéraires, du changement d'aéroport (à l'aller et à l retour) provoqués par des événements extérieurs, tels que grèves, incidents techniques, surcharges aériennes, intempéries. Les frais éventuels (taxi, hôtel, parking, etc.) restent à votre charge.

Le retard éventuellement subi ne pourrait entraîner aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, notamment du fait de la modification de la durée de programme initialement prévue ou du retard à une correspondance.

B - EN CAS DE DÉFAILLANCE d'un prestataire de service avant ou pendant le transport aérien, le circuit ou le séjour, ou si, pour des raisons impérieuses (circonstances politiques, réquisition, déplacements officiels, grèves, conditions climatiques, arrêt d'activité, dépôt de bilan, etc.) nous nous trouvions dans l'obligation d'annuler tout ou partie des engagements prévus, nous ferions tout notre possible pour le remplacer par des prestations équivalentes, si cela est possible et hors cas de force majeure.

Nous pouvons être obligés lorsque les circonstances nous y contraignent à substituer un moyen de transport à un autre, prendre un itinéraire différent ou annuler certaines excursions, sans que ces modifications exceptionnelles donnent lieu à une quelconque indemnité. L'acheteur ne pourra les refuser sans motifs valables.

C - MÉTÉOROLOGIE ET GRÈVES

La perturbation des conditions météorologiques et les grèves sont considérées comme cas de force majeure.

Elles peuvent entraîner des retards, voire des annulations. Les Nouveaux Espaces s'efforceront néanmoins d'acheminer le Client et de réaliser son voyage selon les possibilités, même par transport maritime en remplacement du transport aérien, sans aucun dédommagement possible et dans la mesure du possible.

Dans le cas de perte d'une correspondance et de perte de la validité du titre de transport aérien, notamment au retour, le Client devant alors peut-être acquiescer un nouveau titre de transport, la responsabilité des Nouveaux Espaces ne saurait être engagée et le Client ne pourrait prétendre à aucun dédommagement. Les Nouveaux Espaces mettront néanmoins tout en œuvre sur place pour éviter de telles situations.

E - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Tous les descriptifs sont basés sur des visites sur place ou des renseignements fournis par nos correspondants, fournisseurs ou intermédiaires. Ils sont établis de bonne foi régulièrement remis à jour. Il n'est cependant pas de valeur contractuelle, car certains impératifs de fonctionnement, ou l'absence de certains services en avant ou arrière-saison sont indépendants de notre volonté. La prix de votre forfait voyage tient compte de cet élément. Des modifications dans nos prestations sont en effet toujours possibles (ex: buffet au lieu de repas servi à table) dues aux initiatives des hôteliers ou des prestataires de services en raison des fêtes religieuses ou locales ou encore en cas de grève, etc. dont l'organisateur ne saurait être tenu pour responsable. Nous attirons également votre attention sur les activités sportives qui ne sont pratiquées que si le temps le permet et si le nombre minimum de participants est atteint et avec le matériel en état de fonctionner. D'autre part des travaux ou le bruit de chantiers ou cas de réalisation font partie des aléas du voyage et ne peuvent en aucun cas générer des indemnités. Les prix pratiqués tiennent compte de toutes les imperfections éventuelles durant votre séjour.

a - Toute défaillance dans l'exécution du contrat ou de celle qui est signalée le plus tôt possible, sur place par écrit par le consommateur au prestataire concerné ainsi qu'à l'organisateur ou à son représentant seul habilité à résoudre les éventuels problèmes immédiatement sur place.

IMPORANT

Aucune réclamation ne sera admise si sur place, durant votre séjour une déclaration auprès de notre représentant n'a pas été effectuée avec copie pour les Nouveaux Espaces signée et acceptée par le représentant local.

F - RÉCLAMATIONS - A LIRE IMPORTANT

Toute réclamation relative à un voyage ou à un séjour doit être adressée, dans le délai de 14 jours au plus tard après le retour du voyage, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agence de Mulhouse 14, rue des Boulangers 68100 accompagné de la déclaration du représentant local de l'organisateur du voyage expliquant ou confirmant vos dires, qui pourra être rédigée en allemand ou en anglais. Cette pièce est essentielle. Son absence exclut d'office toute indemnisation à votre retour. Dans la plupart des cas cette demande permettra de remédier au mal.

Passé ce délai, nous refusons de prendre en considération toute réclamation. Le délai de réponse peut varier en fonction de la durée de notre enquête auprès des hôtels ou des prestataires de services. Le courrier est à expédier à Mulhouse.

G - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestations, seuls les tribunaux de Mulhouse sont compétents.

H - INSCRIPTIONS ET RÈGLEMENTS

Les inscriptions doivent être accompagnées d'un versement de 30 % du montant total du voyage, sauf en cas de tarification spéciale (Xs-packaging) dont le paiement intégral est exigible à la réservation. Ces voyages classés d'atamix (offres évolutives) sont à de très bons tarifs mais, attention, aucune modification quelle qu'elle soit n'est possible et une annulation du fait du client occasionnerait à tout moment 100% de frais.

Le voyage doit être réglé immédiatement si le départ est à moins de six semaines de la réservation.

A défaut du règlement dans les délais ci-dessus impartis, et après notre mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. et restée sans effet au plus tard dans les 2 jours suivant la date de réception ou de la prise de contact téléphonique ou de l'envoi d'un mail, le contrat sera automatiquement résilié du fait du client et les conditions d'annulation seront mises en œuvre sans autre délai, les charges et frais seront à la charge du client.

Les billets sont remis le plus souvent à votre agence 3 ou 4 jours avant votre départ. Ils contiennent toutes les informations relatives à votre séjour ainsi que toutes les coordonnées de nos représentants sur place ou de ceux du tour opérateur organisateur du voyage, ces derniers sont susceptibles de vous aider en cas de difficulté. Ces documents sont quelquefois rédigés en allemand, en cas de difficulté veuillez vous adresser au représentant sur place. Plus rarement vous devrez les récupérer à l'aéroport 2 H avant l'événement de décollage au comptoir de l'organisateur de voyage. Cela vous sera précisé au moment de la réservation.

I - MODIFICATION ET ANNULATION

(a) - Modification de réservation

Pour toute modification de commande (changement de catégorie d'un hôtel, d'un véhicule, d'une cabine, etc.), il sera facturé un montant de 50 Euros par personne, plus l'application intégrale des conditions générales de l'organisateur. Toute modification impliquant un changement de date, de type de prestation ou de nom sera considérée comme une annulation et entraînera des frais en fonction des tours opérateurs.

(b) - Modification sur place

Le Client qui, quelles qu'en soient les raisons, désirerait de modifier sur place le cours de son voyage, devra impérativement obtenir l'accord écrit des Nouveaux Espaces ou de l'un de ses représentants. Faute de quoi, tous les frais qui pourraient être occasionnés par cette modification seraient à sa charge.

(c) - Annulation du fait du client

L'annulation sera prise en compte à la date de réception de la lettre du client en recommandé A.R.

- à plus de 15 jours de la date de départ, les frais sont fonction des conditions générales du Tour Opérateur dont l'acheteur reconnaît s'être vu remettre un exemplaire.

Dans tous les cas, frais de 50 Euros par personne en plus des frais retenus par l'organisateur de voyage en fonction de ses conditions générales de vente.

- à moins de 15 jours de la date de départ, les frais sont de 100 % du montant du voyage

- interruption en cours de voyage : aucun remboursement.

- voyages classés d'atamix (offres évolutives) : quel que soit le changement et la date à laquelle intervient ce changement, il sera appliqué 100% de frais.

Le jour du départ, si le passager ne se présente pas à l'embarquement aux heures et lieux indiqués sur la feuille de réservation et aux horaires communiqués par téléphone ou dans le carnet de voyage, ou s'il ne peut embarquer un étatant pas en règle avec les formalités de police, cette annulation ne donne lieu à aucun remboursement.

(d) - Annulation du fait des Nouveaux Espaces

Le Client ne pourra prétendre à une quelconque indemnité si l'annulation par insuffisance de passagers intervient à 21 jours du départ et au-delà ; de même si l'annulation est imposée par des circonstances de force majeure ou pour des raisons tenant à la sécurité du voyageur.

TRANSPORT AÉRIEN

A - CONVOCATIONS BILLETS DÉPART

Nous devez dans tous les cas être présent à l'aéroport de Mulhouse/Bâle au guichet d'enregistrement 2 heures au plus tard avant le départ.

Pour les autres aéroports, nous vous conseillons vivement d'être présent au guichet d'enregistrement 3 heures avant votre départ. Cas spécifique : Francfort - Paris : pour cas 2 aéroports, nous vous recommandons fortement d'être présent au guichet d'enregistrement 4 heures avant le départ afin de pallier aux éventuels retards des trains, aux embouteillages et à tout autre incident.

En effet, l'absence d'enregistrement, dans le délai imparti, entraîne automatiquement la perte de la totalité de votre voyage, sans aucun dédommagement possible.

Les instructions concernant le voyage (horaires, rendez-vous, numéro de vol, etc.) vous sont communiqués dans les jours qui précèdent votre voyage. En cas de changement nous vous téléphonerons, sinon ce sont ceux qui figurent sur vos billets qui sont valables. Pour l'enregistrement des bagages auprès de la compagnie aérienne, tous les passagers doivent être présents. Dans le cadre de la réservation d'un vol seul, il vous appartient de réconfirmer l'horaire du vol retour 48h avant auprès du correspondant local de l'organisateur de votre voyage ou de la compagnie aérienne. Cela afin d'être sûr que l'horaire du vol retour n'ai pas changé. La franchise bagage vous sera indiquée lors de votre inscription et varie fortement d'une compagnie aérienne à l'autre.

B - VALIDITÉ DES DATES D'OPÉRATION DES CHARTERS

Les dates sont données à titre indicatif.

C - HORAIRES DES AVIONS

Compte tenu de l'organisation des rotations des avions, l'arrivée peut être très tardive, voire dans la nuit, de même au retour le vol au départ peut avoir lieu tôt le matin, d'un départ du lieu de séjour dans le courant de la nuit. Cette éventuelle contrainte peut devoir être imposée soit à l'aller soit au retour, soit même dans les deux cas. Pour autant, cela ne peut justifier un quelconque dédommagement. En effet, dans le cas d'un séjour en hôtel, la chambre aura bien été mise à disposition 7 jours par semaine quelle que doive en être l'utilisation, les prix pratiqués tiennent compte de ces possibilités.

D - VOLS ET CHARTERS

L'organisateur se réserve le droit de modifier les types d'avions et les horaires voire de regrouper sur une même ville de départ les passagers d'autres villes de départ ; dans ce cas les acheteurs vers ou de cette ville du départ désignée comme escale de regroupement sont à la charge des participants.

Les conditions des vols spéciaux x charters nous conduisent à rappeler que toute place abandonnée à l'aller ou au retour ne peut en aucun cas être remboursée et que le report sur un autre vol ou sur un vol régulier implique le paiement du nouveau vol au tarif normal. Les retours sur les vols charters ne sont pas modifiables.

Nous nous réservons le droit de substituer in extremis, suite à des problèmes de remplissage, de sécurité, de météorologie et autre cas de force majeure, un rapprochement charter par vol régulier ou le contraire, à destination du même pays ou aux mêmes dates, sans que cela soit considéré comme une rupture de contrat entraînant dédommagement.

E - Certains vols peuvent devoir effectuer une escale à l'aller et au retour. Aucune indemnité ne sera due dans ce genre de situation.

F - HORAIRES AÉRIENS

Les horaires de tous les vols, ainsi que les types d'appareils, ne pourront être qu'à titre indicatif, car ils peuvent subir des modifications pour toutes sortes de raisons (escale supplémentaire, conditions météorologiques, etc.). Ils ne sont jamais un élément contractuel du billet de transport, et ne peuvent engager la responsabilité des compagnies aériennes de vol charter, ils ne sauraient donc, à plus forte raison engager le vol. Nous précisons également que la réglementation de nos vols à tarifs spéciaux, autorise le transport aérien, en cas de force majeure, à acheminer les voyageurs par tout mode de transport de son choix, avec diligence raisonnable, sans qu'aucun dédommagement puisse être revendiqué par les passagers concernés.

G - REPAS AVION

De plus en plus de compagnies aériennes proposent un service payant à bord (boissons, collations, repas, etc...).

ASSURANCE : Elle reste facultative, toutefois nous ne saurions trop vous conseiller de la prendre. Pour cela nous avons deux formules très simples que nous vous proposons systématiquement avec un explicatif de toutes les clauses qui y rapportent, le prix des assurances est toujours en fonction des sommes à assurer.

OBLIGATIONS : appeler MONDIAL ASSISTANCE au 00 33 1 42 99 02 02, car seules les autorités de MONDIAL ASSISTANCE sont habilitées à décider du rapatriement du choix des moyens de transport du lieu d'hospitalisation et de toute intervention d'une manière générale.

ATTENTION : seules les modalités d'application, les étendues de garanties et les exclusions figurant sur l'imprimé spécifique, qui vous sera remis par votre agent de voyage, seront juridiquement valables. La procédure prescrite par l'assurance (stipulée sur l'imprimé) devra être suivie scrupuleusement dans tous les cas afin d'aboutir.

Les Nouveaux Espaces ne sauraient en aucun cas être tenus pour responsable de la non prise en charge des dommages circuit et du client notamment en cas de négligence ou de carence de ce dernier.

H - CIRCUIT - CROISIERE

L'organisateur se réserve le droit d'inverser ou de modifier les itinéraires sans préavis, ou d'annuler un programme qui ne réunirait pas le nombre suffisant de participants. De plus, les compagnies de transport maritime et de croisière, se réservent le droit de substituer un bateau à celui initialement prévu, ainsi que de modifier ou d'annuler certaines escales en cas de force majeure (telles de mauvaises conditions météorologiques, niveau des eaux...) sans indemnité.

I - CLASSIFICATION DES HÔTELS

Tous les hôtels présentés dans nos programmes sont indiqués dans la classification donnée par le Tour Opérateur que vous avez choisi.

(a) - HÔTELS en haute saison en particulier, et quand la fréquentation est importante, les noms des hôtels sont donnés à titre indicatif ; un hôtel peut être remplacé par un autre hôtel, tardivement, voire même sur place, ce qui ne saurait justifier en aucun cas une demande d'annulation, ni un dédommagement. Ces hôtels sont toujours en cours de campagne ; leur réservation devra être réconfirmée dans tous les cas.

(b) - En ce qui concerne les séjours et les circuits, les prix sont calculés sur un nombre de nuitées. Vous pourr- donc être privé de quelques heures de séjour à l'arrivée ou au départ, soit en raison des horaires d'avion, soit en raison des usages de l'Hotelier internationale en matière de mise à disposition des chambres, sans pour autant avoir droit à un dédommagement.

L'attribution et la libération des chambres s'effectue en général entre 11h et 15h selon la réglementation en vigueur. Les chambres individuelles bien que faisant l'objet d'un supplément sont souvent moins bien situées et plus petites que les chambres doubles. Les chambres triples ou quadruples sont en général des chambres doubles dans lesquelles sont ajoutés 1 ou 2 lits (quelquefois pliants). Si vous souhaitez garder la chambre plus longtemps il vous appartient de vous arranger directement avec la réception de l'hôtel et éventuellement de payer un supplément.

J- FORMALITÉS

Attention (adultes, enfant, bébé) : il vous appartient de vous assurer que vous êtes en règle avec les formalités de police, de douane et de santé pour votre voyage. Les formalités restent dans tous les cas à votre charge. Un passager qui ne pourrait pas embarquer sur un vol faute de présenter les documents exigés en bon état et encore valable 6 mois après le retour (passport, carte d'identité, visas, certificats de vaccinations, etc...) ne pourrait prétendre à aucun remboursement. Même un bébé doit avoir ses papiers d'identité (propre carte d'identité ou propre passeport). Nous ne pouvons pas accepter d'inscription à nos voyages d'un mineur non accompagné par ses parents et nous ne serions pas tenus pour responsables dans le cas où malgré cet interdition un mineur non accompagné se serait inscrit à notre inu sur un de nos voyages. L'agence ne pourrait être en aucun cas tenue pour responsable des difficultés rencontrées par un client de nationalité étrangère qui ne l'aurait pas signalé à l'agence lors de la réservation. Les ressortissants étrangers doivent s'assurer eux mêmes directement auprès de leurs consuls ou Ambassade qu'ils sont en règle avec les exigences douaniers de ou des pays de destination(s).

K - Achat de prestations supplémentaires durant vos vacances
Nous attirons votre attention sur le fait que tous les achats faits par vous lors de votre séjour, ou de votre circuit (excursion, souvenir...) réalisés sous votre entière responsabilité et que nous ne pouvons en aucun façon être tenus pour responsable de quel que soit.

L - Nombre de jours

Il indique en général le nombre global de jours du voyage et non le nombre de jours à destination.